



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SMAEPA LES BRUYERES
COMMUNES DE DIALAN-SUR-CHAÎNE, LES MONTS D'AUNAY, SOULEUVRE-EN-BOCAGE,
TERRES DE DRUANCE, VALDALLIÈRE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection pour le forage du Pont d'Eloy ;

VU la demande du Syndicat des Bruyères transmise le 13/01/2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées,

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant que le forage du Pont d'Eloy est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce secteur,

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle,

Considérant que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 :

Le syndicat des Bruyères, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité fixée pour ce paramètre, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0,3 µg/L.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour la production de Pont d'Eloy et l'unité de distribution de Pont d'Eloy.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent :

Préventif :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) par arrêté préfectoral
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions,

Curatif :

- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (mélange avec l'eau traitée de la prise d'eau de la Sienne) ni porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en œuvre

Article 7 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 8 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du syndicat des Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
- M. les Maire de DIALAN-SUR-CHAINE
- M. les Maire de LES MONTS D'AUNAY
- M. les Maire de SOULEUVRE-EN-BOCAGE
- M. les Maire de TERRES DE DRUANCE
- M. les Maire de VALDALLIERE
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

4. PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN OEUVRE

4.1. Volet préventif : actions sur la ressource

4.1.1. Détail du Programme

Le forage du Pont d'Eloy devrait être classé « captage sensible » dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2026. La collectivité va réaliser des études sur ce captage afin de :

- Délimiter son aire d'alimentation réelle.
- Définir sa vulnérabilité et la pressions aux pollutions entropiques non agricoles et agricoles.
- Définir les actions à mener afin de diminuer ou substituer les intrants et notamment les pesticides (et le S-Métolachlore en particulier : non-utilisation du S métolachlore dans l'AAC, accompagnement dans la transition agroenvironnementale, boisements, ...).

4.1.2. Estimation financière

Les études d'aire d'alimentation de captage est estimé à 100 000 €HT.

Le coût de mise en place des actions est actuellement difficile à évaluer puisque le périmètre de l'AAC, sa vulnérabilité et ses pressions ne sont pas définis.

4.1.3. Planning

Le lancement de la consultation des bureaux d'études et le choix du bureau d'études pour réaliser cette étude sont prévus au premier trimestre 2022.

Ainsi les grandes phases de l'étude sont prévus ainsi :

- Délimiter son aire d'alimentation réelle → **Décembre 2022**
- Définir sa vulnérabilité et la pressions aux pollutions entropiques non agricoles et agricoles → **juin 2023**
- Définir et adaoption les actions à mener afin de diminuer ou substituer les intrants et notamment les pesticides (et le S-Métolachlore en particulier : non-utilisation du S métolachlore dans l'AAC, accompagnement dans la transition agroenvironnementale, boisements, ...) → **mars 2024**
- Début des actions : → **entre avril 2024 et décembre 2024**

Il est fixé comme objectif de mettre en place le plan d'actions avant le 31 décembre 2024.

4.2. Volet curatif : maîtrise de la dilution avec l'eau de la Sienne

4.2.1. Détail du Programme

Actuellement, il existe un apport du syndicat de production de la Sienne (depuis l'usine de la Guermonderie) dans la bache d'eau traitée en complément des eaux prélevées dans le forage.

Cet apport est activé automatiquement en cas de demande supérieure à la capacité du forage entraînant une baisse du niveau d'eau dans la bache d'eau traitée. la dilution est ainsi asservie au niveau dans la bache et non au déclenchement du fonctionnement du forage du Pont d'Eloy.

Rq : Une modification du fonctionnement a été faite en décembre 2021 afin que le fonctionnement du forage du Pont d'Eloy active aussi l'ouverture de l'achat d'eau à la Sienne. Le réglage ainsi obtenu est de l'ordre de 60% Sienne et 40% Forage du Pont d'Eloy.

Ainsi, pour maîtriser strictement le taux de mélange, un asservissement du débit d'import de la Sienne est à opérer en fonction du débit de sortie de bache d'eau traitée et non seulement sur le niveau d'eau.

La valeur moyenne et récurrente en ESA-métolachlore du forage du Pont d'Eloy est de l'ordre de 0,17 µg/L et la valeur moyenne et récurrente de l'eau traitée de la Sienne est de 0,04 µg/L.

Ainsi, une dilution avec 61 % d'eau de la Sienne et 39 % d'eau brute du forage du Pont d'Eloy permet d'avoir une eau diluée avec une teneur en ESA-métolachlore de 0,09 µg/L.

Le taux de dilution et les débits d'import / prélèvement pourront être réévalués en fonction de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore.

4.2.2. Estimation financière

L'estimation financière de la mise en place des équipements nécessaires et de la refonte de l'automatisme pour la gestion de la dilution est de 30 000 €HT.

4.2.3. Planning

La mise en place des infrastructures et de l'automatisme sera mis en place avant le 31 décembre 2022.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Proposition de plan d'action possible de réductions des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie)

Les enjeux pour l'agriculture et la qualité de l'eau

Molécules prioritairement ciblées : S-Métolachlore, DMTA-P et leurs métabolites.

Les molécules ciblées sont utilisées sur le maïs. Dans certaines situations (résistances graminées notamment) elles sont le seul recours pour assurer un désherbage efficace sur le maïs, le sorgho, les betteraves et le tournesol, sans solutions alternatives trouvées à ce jour. Cependant, les dépassements des limites dans l'eau distribuée doivent être encadrés afin que les seuils soient respectés. Il convient donc de proposer des solutions pour garantir la qualité de l'eau tout en limitant les impacts notamment économiques sur l'activité agricole.

Objectifs du Plan d'actions proposé par les Chambres d'agriculture

Les actions viseront à limiter deux sources de pollution, ponctuelle et diffuse :

- En réduisant la présence, dans les eaux captées, des matières actives concernées et éviter des substitutions par une autre molécule,
- En mettant en place des solutions efficaces et durables, diminuant le recours aux chloro-acétamides,
- En impliquant et concertant à l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, conseillers et distributeurs...), aux structures gestionnaires des captages ainsi qu'aux services de l'État et à l'Agence de l'eau, pour porter un message commun.
- En identifiant les secteurs d'intervention prioritaires.

Déroulement opérationnel

- 1- **Informier et sensibiliser les acteurs de terrain sur la problématique et le plan d'actions**
- 2- **Identifier les sources de contaminations potentielles :**
 - a. Diagnostic des sites d'exploitation
 - b. Diagnostic des parcelles à risque
 - c. Accompagnement à la mise aux normes des stations de remplissage et de rétention des polluants
- 3- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agriculteurs**

Actions collectives :

- 1- **Diagnostic du territoire et informations aux agriculteurs :**
 - a. Pour réimplanter des éléments paysagers afin de limiter le transfert de polluants vers le captage
 - b. Pour étudier les possibilités de diversité d'assolements
 - c. Pour optimiser la gestion des prairies notamment aux abords des captages ou réimplantation
- 2- **Mise en œuvre d'essais de pratiques et matériels : tester des alternatives, pratiques favorisant le non-recours au désherbage racinaire et le désherbage mixte et mécanique**
- 3- **Sensibiliser les agriculteurs, les entreprises de distribution et les organismes de conseil, mettre en place des formations et invitations à des tours de plaine et visites d'essais**

Actions individuelles :

- 1- **Diagnostic des matériels de traitement et des parcelles à risque : proposition de lutte contre les transferts rapides vers la ressource en eau,**
- 2- **Diagnostic des pratiques de remplissage, rinçage et lavage des cuves : la lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles,**
- 3- **Diagnostic individuel des pratiques de désherbage en vue d'identifier des leviers pour réduire l'usage du S-Métolachlore pour la culture du maïs.**

Suivi et évaluation du plan d'action

Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation des résultats seront mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des actions